



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 26 octobre 2022

Arrêté n° 2022 - 2170/CAB/BPA

Portant interdiction temporaire de vente, de port, de transport et d'utilisation de produits ou matériel pyrotechniques et de carburant pouvant présenter un danger pour l'ordre public

Le Préfet de La Réunion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 312-2 à L. 317-12 et R. 311-1 à R. 317-14 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2351-1 à L. 2353-14 et R. 2351-1 à R. 2353-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R. 557-6-15 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-20, 222-21, 222-44, 222-46, 223-1, 223-2, 223-18 et 223-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1336-1, R. 1336-4, R. 1336-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

CONSIDERANT que la fête d'Halloween, période festive, est propice aux grands rassemblements de personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT que lors de précédentes fêtes d'Halloween à La Réunion, des violences urbaines ont été constatées sur tout ou partie du département tels que l'usage de projectiles sur des véhicules de particuliers ou appartenant à l'autorité publique, cambriolages, tentatives d'intrusion dans les établissements industriels, commerciaux, scolaires, dégradations de façades d'hôtels et immeubles avoisinants, édification de barricades, feux de poubelles, destruction de biens par l'effet d'un incendie ;

CONSIDERANT que divers produits tels les artifices de divertissement, les carburants, les précurseurs d'explosifs peuvent être détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, comme cela a été constaté par les forces de l'ordre lors des éditions précédentes, avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs ;

CONSIDERANT que les personnels des forces de sécurité et de secours ont fait l'objet d'attaques violentes à l'occasion de la fête d'Halloween depuis plusieurs années, que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles dans le cadre des rassemblements de personnes occasionnés par la fête d'Halloween, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes et des munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publics, notamment la création de mouvements de panique, que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics ;

CONSIDERANT que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir la sécurité des biens et des personnes par des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que dans le cadre de la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de restreindre temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des articles pyrotechniques ainsi que la vente, le port et le transport d'essence en jerricans ou autre contenant ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F3 et F4 est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

du samedi 29 octobre 2022 à 0h00 au mardi 1^{er} novembre 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits, qui doivent être titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 2 : Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des fusées de détresse sont interdits sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans le département de La Réunion :

du samedi 29 octobre 2022 à 0h00 au mardi 1^{er} novembre 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 3 : Le port et le transport d'armes à feu y compris factices et de munitions, ainsi

que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, sont interdits sur la voie publique, dans le département de La Réunion :

du samedi 29 octobre 2022 à 0h00 au mardi 1er novembre 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 4 : La vente au détail de carburant, de produits combustibles ou corrosifs, dans tout récipient transportable, tel que jerrican, bidon, est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

du samedi 29 octobre 2022 à 0h00 au mardi 1er novembre 2022 à 06h00.

Les gérants de station-services doivent s'assurer du respect de cette interdiction et de l'affichage du présent arrêté à la vue de leur clientèle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 5 : Le port et le transport de carburant, de produits combustibles ou corrosifs, dans tout récipient transportable tel que jerrican, bidon, sont interdits sur la voie publique dans le département de La Réunion :

du samedi 29 octobre 2022 à 0h00 au mardi 1er novembre 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le préfet de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, les gérants de station-service, les professionnels des artifices de divertissement ainsi que les gérants des commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les commerces concernés et dont une copie sera adressée à Mesdames les procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.